

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS508

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 4

I. – Supprimer l’alinéa 6.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L’article 18 de la présente loi ne s’applique pas aux personnes accédant à l’aide à mourir n’ayant pas la nationalité française ou ne résidant pas de façon stable et régulière en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à ouvrir le droit à l'aide à mourir à toute personne, quelle que soit sa nationalité. Le présent amendement prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 19 du projet de loi afin d'en garantir la recevabilité financière et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la nationalité de la personne qui la demande.